

## RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Déposé à la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

### 1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public. Le Code municipal exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. La loi prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

#### 2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

### 3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Le 6 décembre 2010, par sa résolution No 2010-255, le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu adoptait sa Politique de gestion contractuelle.

En vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (connu sous Projet de Loi 122), pour les municipalités n'ayant pas adopté spécifiquement un règlement municipal sur la gestion contractuelle, la politique de gestion contractuelle existante et en vigueur est réputée être le règlement, et ce, depuis le 1er janvier 2018.

En date du 5 novembre 2018, la municipalité a actualisé son règlement de gestion contractuelle par l'adoption du règlement No 416 qui accorde notamment des pouvoirs additionnels en matière de passation de contrats. En effet, ce règlement prévoit des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

La municipalité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le seuil est de 105 700 \$. Ce seuil peut être sujet à changement suivant les conditions prévues aux accords de libre échange auxquels le Québec s'est lié.

# 4. STATISTIQUES DES CONTRATS CONCLUS POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021

La municipalité peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitations : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres par invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Afin de déterminer si un contrat peut être conclu de gré à gré ou s'il doit être adjugé à la suite d'un appel d'offres par invitation ou d'un appel d'offres public, la municipalité tient compte du montant total estimé du contrat.

Le tableau 1 présente le nombre de contrats octroyés selon le mode d'attribution et la valeur des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

contractant	nature	montant	Mode d'octroi	résolution
Ultima	Assurances	55 615.07 \$	Gré à gré	2021-05-071
assurances	municipales	plus taxes	(1 fournisseur)	
Ponts Experts	Construction	77 400 \$ plus	SEAO	2021-05-082
inc.	d'un pont	taxes		
Mini Excavation	Achat d'une	67 000 \$ plus	Gré à gré	2021-05-087
Éric Dufour	pelle mécanique	taxes	(1 fournisseur)	
Construction	Réfection –	2 421 787 \$	SEAO	2021-06-102
BML	rangs Société Est	plus taxes		
	et Bellevue			
Syndicat des	Achat de bois	46 200 \$	Gré à gré	2021-06-103
producteurs	pour réseau de		(1 fournisseur)	
forestiers du BSL	chaleur			
La Croix-Bleue	Assurances	48 593 \$	Gré à gré	2021-07-111
Médavie	collectives		(1 fournisseur)	
GHD consultants	Contrôle de	31 696 \$ plus	Invitation	2021-07-113
	qualité – Société	taxes	(3 fournisseurs)	
	Est et Bellevue			

Construction	Remplacement	369 226.21 \$	Gré à gré	2021-08-141
BML	Ponceaux –	plus taxes	(1 fournisseur)	= = = = = = = = = = = = = = = = = = =
	Société Est et	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	(= :00::::::::::::::::::::::::::::::::::	
	Bellevue			
Crédit-Bail Spar	Crédit-bail –	81 880.84 \$ -	Invitation	2021-09-156
inc.	compresseur	84 loyers de	(2 fournisseurs)	
-	d'air respirable	970.01 \$		
		plus taxes à		
		3.02% (taux)		
Coopérative	Fourniture de	93 727.59 \$	SEAO	2021-09-162
Énergies	biomasse pour	plus taxes		
Nouvelles	réseau de	(couvrant 3		
Johannoise	chaleur	années)		
Coopérative	Opération du	72 494.91 \$	SEAO	2021-09-163
Énergies	réseau de	Plus taxes		
Nouvelles	chaleur	(couvrant 3		
Johannoise		années)		

### 5. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu prévoit plusieurs mesures visant à favoriser le respect des lois en matière d'intégrité, d'accessibilité, de transparence, d'éthique, d'impartialité et d'imputabilité en matière de contrats. Ces mesures ont été respectées.

### 6. PLAINTE

En 2021, aucune plaine n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

### 7. SANCTION

En 2021, aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

### 8. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle sont en place au sein de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, notamment :

- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées ;
- Les vérifications au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics sont réalisées avant l'octroi des contrats ;
- Les ordres de changements, les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées selon le montant de la dépense supplémentaire, par le niveau décisionnel prévu au règlement de délégation de pouvoir ou par le Conseil municipal dès que le montant des modifications est supérieur à la dépense globale approuvée par résolution pour le contrat.